



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2019-028

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2019-02-26-001 - Liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines prévues à l'article L.211-14-1 du Code rural et de la Pêche Maritime (3 pages) Page 4

DDT12

- 12-2019-02-22-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bage (3 pages) Page 8
- 12-2019-02-15-003 - Arrêté préfectoral portant transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Argence (2015-2020) (2 pages) Page 12
- 12-2019-02-15-002 - Arrêté préfectoral portant transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Selves (2017-2021) (2 pages) Page 15
- 12-2019-02-25-004 - Dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté n° 20142019-0012 du 7 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Bage (3 pages) Page 18
- 12-2019-02-15-004 - Transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) du plan pluriannuel de gestion 2014-2019 des cours d'eau du bassin versant du Riou Mort (2 pages) Page 22

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

- 12-2019-02-22-001 - Défrichage de 0.1019 ha par le conseil départemental de l'Aveyron afin de rectifier la RD 18 sur la commune de Brommat (4 pages) Page 25
- 12-2019-02-22-002 - Soumission au régime forestier de la forêt sectionale de St-Geniez de Bertrand, commune de St-Georges de Luzençon (2 pages) Page 30

Préfecture Aveyron

- 12-2019-02-28-002 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat mixte de la Diège (4 pages) Page 33
- 12-2019-02-21-004 - Autorisation de transfert de biens de la section de Caufeit , commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages) Page 38
- 12-2019-02-21-006 - Autorisation de transfert de biens de la section de Douzalbat commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages) Page 43
- 12-2019-02-21-013 - Autorisation de transfert de biens de la section de Falies , commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages) Page 48
- 12-2019-02-21-001 - Autorisation de transfert de biens de la section de Frons commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages) Page 53
- 12-2019-02-21-005 - Autorisation de transfert de biens de la section de la Cazournie commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages) Page 58

12-2019-02-21-009 - Autorisation de transfert de biens de la section de Ladignac commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages)	Page 63
12-2019-02-21-008 - Autorisation de transfert de biens de la section de Laussac commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages)	Page 68
12-2019-02-21-011 - Autorisation de transfert de biens de la section de Mayniel-Bas commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages)	Page 73
12-2019-02-21-007 - Autorisation de transfert de biens de la section des habitants des bourgs de Ladignac, Patelle, Sept Fonds , commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages)	Page 78
12-2019-02-21-010 - Autorisation de transfert de biens de la section des habitants du bourg de Montheil, commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages)	Page 83
12-2019-02-21-003 - Autorisation de transfert de biens de la section des habitants du bourg de Pervilhergues, commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages)	Page 88
12-2019-02-21-012 - Autorisation de transfert de biens de la section du Fieux commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages)	Page 93
12-2019-02-21-002 - Autorisation de transfert de biens de la section du Jou , commune de Théronnels à la commune de Théronnels (4 pages)	Page 98
12-2019-02-28-001 - conditions de liquidation du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie (3 pages)	Page 103
12-2019-02-22-003 - Ouverture d'un établissement d'élevage - RIVEMALE Jean-Louis à Mélagues (3 pages)	Page 107

DDCSPP12

12-2019-02-26-001

Liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations
comportementales canines prévues à l'article L.211-14-1
du Code rural et de la Pêche Maritime

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20190226 - 01

du 26 février 2019

Objet : Liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines prévues à l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L.211-11 et L.211-14-1,

VU le décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du CRPM,

VU le décret n°2017-167 du 9 février 2017 relatif aux modalités d'inscription et de retrait des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la composition du dossier d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-02-04-001 du 4 février 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n°2007-341-2 du 7 décembre 2007 modifié fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines prévues à l'article L.211-14-1 du CRPM,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron,

CONSIDERANT la demande d'inscription formulée par le Docteur Armelle METRAL auprès de l'ordre

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales canines prévues à l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Nom du vétérinaire	Domicile professionnel d'exercice	Coordonnées téléphoniques
Anne AYOT	Clinique des Grands Causses – 25A avenue de la Fraternité – 12100 MILLAU	05 65 60 37 00
Fabien BALDET	Clinique vétérinaire du Haut Rouergue – 40 avenue d'Estaing – 12500 ESPALION	05 65 44 01 68
Franck CARON	SELARL FRADESA – Bucels – 12480 SAINT IZAIRE	05 65 49 67 29
Emilie DUSSAUSOY	Clinique de la Découverte – 4 rue Emma CALVE – 12300 DECAZEVILLE	05 65 43 07 51
Florent GRUSON	13 boulevard des Capucines – 12850 ONET LE CHATEAU	05 65 74 35 68
Lionel LAFON	AV3S – 76 avenue de Rodez – 12450 LUC - LA PRIMAUBE	05 65 71 42 08
Jean-Pierre MALOSSANE	Clinique vétérinaire des Acanthes – 41 avenue Jean JAURES – 12100 MILLAU	05 65 61 09 20
Armelle METRAL	SCP vétérinaire SEGUIN – DECANTE – 35 rue du Coulas – 48500 BANASSAC	04 66 32 90 90
Karine MOISSET-FAYOLLE	45 avenue Gustave BESSIERE – 12330 MARCILLAC VALLON	05 65 74 39 98
Christophe MONTAGNER	Clinique vétérinaire de l'Astragale – Route d'Espalion – 12740 SEBAZAC CONCOURES	05 65 46 94 00

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron ainsi que sur le site internet du Conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2007-341-2 du 7 décembre 2007 modifié est abrogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez le 26/02/19
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Le Directeur départemental adjoint,



André DRUNIGNY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

DDT12

12-2019-02-22-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur le
plan d'eau de la retenue du barrage de Bage

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 22 FEV. 2019

Objet : Portant autorisation de navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bage,

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté 2014219-0012 du 7 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du lac de Bage ;

VU la demande de naviguer sur la retenue du lac de Bage pour la réalisation de mesures de surveillance sur le plan d'eau de la retenue de Bage, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, présentée le 29 janvier 2019 par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dont le siège social est situé 90 rue du Férétra, 31078 Toulouse Cedex 4 par l'intermédiaire du Laboratoire Départemental de Haute-Garonne, prestataire de l'Agence de l'Eau ;

VU l'avis favorable tacite du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable tacite de la Fédération Départemental pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 11 février 2019 ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

Arrête

ARTICLE 1 – bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, dont le siège social est situé 90 rue du Férétra, 31078 Toulouse Cedex 4 ainsi que le Laboratoire Départemental de Haute-Garonne, prestataire de l'Agence de l'Eau, sont autorisés à naviguer sur la retenue du lac de Bage pour la réalisation de mesures de surveillance.

ARTICLE 2 – responsable de l'exécution

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est responsable de la réalisation de mesures de surveillance à effectuer dans le cadre de la mise en œuvre

de la Directive Cadre sur l'Eau.

ARTICLE 3 – navigation

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne ainsi que le Laboratoire Départemental de Haute-Garonne sont autorisés à naviguer à leurs risques et périls sur le lac de Bage, en dérogation de l'arrêté 2014219-0012 du 7 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du lac de Bage, à l'exclusion de la zone située à moins de cinquante mètres de l'évacuateur de crue et à moins de cent mètres du barrage, durant la durée d'application de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – validité de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour l'année 2019.

ARTICLE 5 – objet de l'opération

L'opération consiste à effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments, ainsi que des échantillonnages de phytoplanctons et des mesures physico-chimique sur la colonne d'eau (température, pH, conductivité et oxygène dissous). Ces mesures seront réalisées au niveau de la zone de plus grande profondeur sur le plan d'eau de la retenue de Bage à l'exclusion de la zone située à moins de cinquante mètres de l'évacuateur de crue et à moins de cent mètres du barrage.

La retenue du lac de Bage sert de prise d'eau au syndicat d'eau potable du Ségala, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne devra, à ce titre, prendre toutes les précautions nécessaires pour la préserver et rester le plus éloigné possible de celle-ci (la prise d'eau est située sur la vanne de fond).

ARTICLE 6 – moyens utilisés

Cette opération sera effectuée par le laboratoire Départemental de Haute-Garonne pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et nécessitera l'utilisation d'une embarcation motorisée soit de type zodiac soit de type bateau à coque dure.

L'agence de l'Eau interviendra en sus sur la retenue, sur les mêmes zones et en même temps que son prestataire, à l'aide d'un monocoque de 4,40m ou équivalent motorisé.

ARTICLE 7 – compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque relevé, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des relevés, à la préfecture de l'Aveyron (Service Biodiversité Eau et Forêt à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron).

ARTICLE 8 – présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

ARTICLE 9 – retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10 – recours administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 11 – affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Canet de Salars, de Pont de Salars pendant la durée de l'autorisation, pour information.

ARTICLE 12 – exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron,
- Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout d'Electricité De France,
- Monsieur le chef de la délégation territoriale de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aveyron.

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND

DDT12

12-2019-02-15-003

Arrêté préfectoral portant transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de l'Argence (2015-2020)



PRÉFET DE L'AVEYRON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT TRANSFERT DU BÉNÉFICIAIRE
DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE L'ARGENCE (2015-2020)**

DU 15 FEV. 2019

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion (PPG 2015-2020) des cours d'eau du bassin versant de l'Argence ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 mai 2017 portant transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion (2015-2020) des cours d'eau du bassin versant de l'Argence ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme SARLANDIE de La ROBERTIE (Catherine)

VU l'arrêté n°12-2018-04-25-001 du 25 avril 2018, portant modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;

VU la demande, en date du 1^{er} février 2019 de Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac sollicitant la prise en compte de l'évolution du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte que le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac devient le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées par le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification de l'article 1 de l'arrêté du 5 mai 2017

L'autorisation délivrée au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est transférée, dans les mêmes conditions au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac

ARTICLE 2 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté d'origine sont et demeurent maintenues.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique "télérecours" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois (www.aveyron.gouv.fr).

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef de service de l'agence française pour la biodiversité du département de l'Aveyron.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2019-02-15-002

Arrêté préfectoral portant transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Selves (2017-2021)



PRÉFET DE L'AVEYRON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT TRANSFERT DU BÉNÉFICIAIRE
DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DU PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE LA SELVES (2017-2021)**

DU 15 FEV. 2019

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion (PPG 2017-2021) des cours d'eau du bassin versant de la Selves ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme SARLANDIE de La ROBERTIE (Catherine)

VU l'arrêté n°12-2018-04-25-001 du 25 avril 2018, portant modification des statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;

VU la demande, en date du 1^{er} février 2019 de Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac sollicitant la prise en compte du changement du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte que le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac devient le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées par le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2017

L'autorisation délivrée au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est transférée, dans les mêmes conditions au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac

ARTICLE 2 – Clauses et prescriptions

Adresses postales : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9 Téléphone : 05 65 73 50 00
19 rue de Ciron 81013 ALBI cedex 9 Téléphone : 05 81 27 50 01

1/2

Les clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté d'origine sont et demeurent maintenues.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique "télérecours" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois (www.aveyron.gouv.fr).

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef de service de l'agence française pour la biodiversité du département de l'Aveyron.



Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2019-02-25-004

Dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté n°
20142019-0012 du 7 août 2014 portant règlement
particulier de police de la navigation sur la retenue du
barrage de Bage

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 25 février 2019

Objet : Dérogation temporaire aux dispositions de l'arrêté 20142019-0012 du 7 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de BAGE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté 20142019-0012 du 7 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du lac de BAGE dont notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 11 février 2019 relatif aux subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande formulée le 13 février 2019 par la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique en vue d'être autorisée à naviguer et à plonger sur la retenue du barrage de BAGE le 6 mars 2019 ;

VU l'avis du de EDF UPSO – GEH Tarn-Agout en date du 22 février 2019 ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- est nécessaire pour pouvoir procéder à l'inspection et à l'évaluation de l'efficacité, tel que convenu avec EDF, des récifs artificiels implantés dans la retenue de BAGE suite à sa vidange en 2015 ;
- n'interfère pas avec le bon fonctionnement du complexe hydroélectrique du Pouget ;

Sur proposition du chef de service Biodiversité Eau et Forêt de la direction

départementale des territoires de l'Aveyron ;

ARRETE -

Article 1 : objet

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté 20142019-0012 du 7 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de BAGE, la Fédération de Pêche de l'Aveyron est autorisée à :

- naviguer sur le lac de Bage à l'exclusion des zones situées
 - dans un rayon de cinquante mètres autour de l'évacuateur de crue ;
 - à moins de cent mètres du barrage ;
- plonger au droit des récifs artificiels implantés en 2015 à l'issue de la vidange pour en apprécier la stabilité et l'efficacité.

Article 2 : validité de l'autorisation

La présente dérogation est donnée pour la journée du 6 mars 2019.

Article 3 : Conditions de navigation

La navigation sur le plan d'eau s'effectue aux risques et périls des usagers. Préalablement au démarrage de l'opération, le Président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ou son représentant s'assurent de la présence et de la conformité des équipements de sécurité requis.

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 4 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : recours administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : affichage - publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Canet de Salars et de Pont de Salars ;
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout d'Electricité De France ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aveyron.

Article 7 : exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, les maires des communes de Canet de Salars et de Pont de Salars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 février 2019

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint au chef de service Biodiversité Eau et Forêt



Serge BOUTEILLER

DDT12

12-2019-02-15-004

Transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) du plan pluriannuel de gestion 2014-2019 des cours d'eau du bassin versant du Riou Mort

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 15 FEV. 2019

Objet : Transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) du plan pluriannuel de gestion 2014-2019 des cours d'eau du bassin versant du Riou Mort.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement (CE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-318-0003 du 14 novembre 2014 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Riou Mort (2014-2019) ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental DCL/2018/047 du 26 novembre 2018 portant création du syndicat du bassin Célé-Lot médian ;

VU la demande en date du 19 décembre 2018 de Monsieur le président du syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian sollicitant le transfert de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de gestion (2014-2019) des cours d'eau du bassin versant du Riou Mort.

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques dont l'élaboration et la mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les actions et interventions envisagées au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Riou Mort sur la période 2014-2019 tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées par la communauté de communes Decazeville-Aubin ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

Arrête

ARTICLE 1 – Réalisation des travaux

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2018 est modifié comme suit :
L'autorisation délivrée à la communauté de communes Decazeville-Aubin est transférée, dans les mêmes conditions, au syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian.

ARTICLE 2 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté d'origine sont et demeurent maintenues.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois (www.aveyron.gouv.fr).

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le président du syndicat mixte du bassin Célé-Lot médian et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef de service de l'agence française pour la biodiversité du département de l'Aveyron.



Catherine Sarlandie de La Robertie

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-02-22-001

Défrichement de 0.1019 ha par le conseil départemental de
l'Aveyron afin de rectifier la RD 18 sur la commune de
Brommat

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Arrêté du 22 février 2019

3

Objet : Défrichement de 0,1019 ha par le Conseil Départemental de l'Aveyron afin de rectifier la RD 18 sur la commune de Brommat

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L 341-10, L 342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 31 janvier 2019 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 0ha 10a 19ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section I, numéros 207, 468 et 474**, situées sur la commune de Brommat.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le Conseil Départemental de l'Aveyron, s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre ou un panachage des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimum de 0,1019 ha,
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) à préciser et conformément à l'évaluation définie à l'article 4.
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement, travaux sylvicoles ou le versement au FSFB sont évalués à 4 450 € par ha, soit 453 € au total pour 0,1019 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 453 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

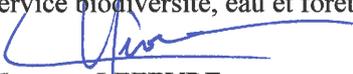
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 22 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Laurent LEFEVRE

Défrichement pour rectification RD18 par Conseil Départemental de l'Aveyron sur 0.1019 ha - Brommat

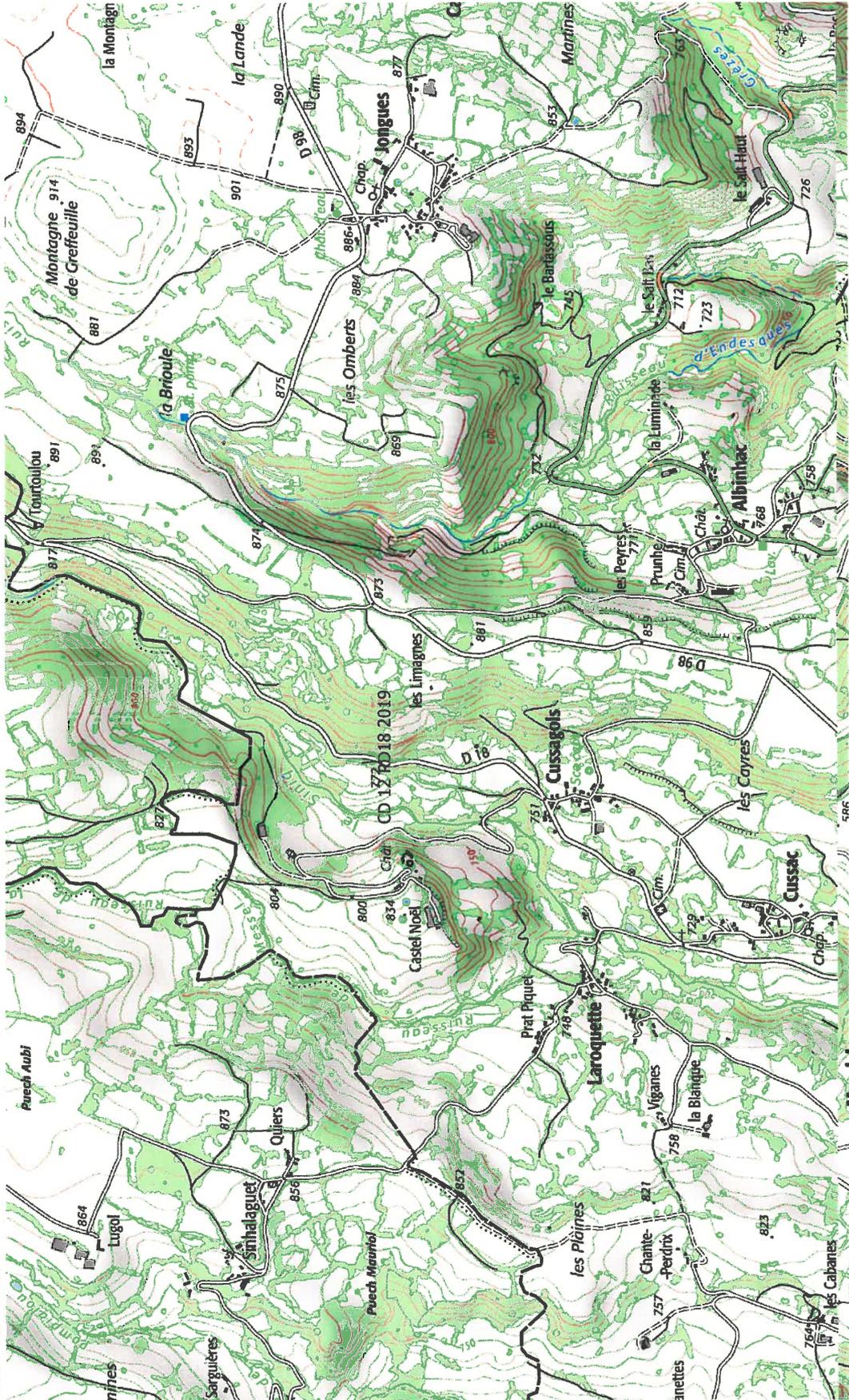


PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Unité milieux
naturels, biodiversité
et forêt



Légende

 Défrichement autorisé

source : ©IGN BD CARTO

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Producteur : DDT 12 - SBEF

Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr> Date : février 2019

Nom du fichier QGIS

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2019-02-22-002

Soumission au régime forestier de la forêt sectionale de
St-Geniez de Bertrand, commune de St-Georges de
Luzençon



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité,
eau et forêt

Arrêté préfectoral du 22 février 2019

Objet :

Abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et application du régime forestier de la forêt sectionale de Saint-Geniez de Bertrand, située sur la commune de Saint-Georges de Luzençon

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 donnant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Luzençon, en date du 14 décembre 2018, par laquelle le conseil municipal sollicite pour restructuration foncière l'abrogation des arrêtés de soumission au régime forestier antérieurs et l'application du régime forestier de la forêt sectionale de Saint-Geniez de Bertrand ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 20 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 20 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La superficie de l'ensemble de la forêt sectionale de Saint-Geniez de Bertrand, située sur la commune de Saint-Georges de Luzençon, relevant du régime forestier est désormais de **24 ha 45 a 15 ca**.

La désignation cadastrale de la forêt sectionale de Saint-Geniez de Bertrand s'établit comme suit :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha) cadastrale totale	Surface (ha) régime forestier
Saint-Georges de Luzençon	Puech Bernard	G	551	16.2565	16.2565
Saint-Georges de Luzençon	Lou Ségalas	I	250	1.1220	1.1220
Saint-Georges de Luzençon	Lou Ségalas	I	270	7.0730	7.0730
Total surface forêt sectionale de Saint-Geniez de Bertrand					24.4515

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier de la forêt sectionale de Saint-Geniez de Bertrand.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant le jour de sa publication. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

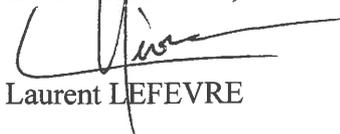
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Saint-Georges de Luzençon et le Directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Georges de Luzençon.

Une copie sera transmise au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts (sous couvert du Directeur d'Agence à Castres).

Fait à Rodez, le 22 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Laurent LEFEVRE

Préfecture Aveyron

12-2019-02-28-002

Arrêté constatant la dissolution du syndicat mixte de la
Diège



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 28 FEV. 2019

constatant la dissolution du syndicat mixte de la Diège

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU LOT
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-1653 du 16 juillet 1996 portant création du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0286 du 19 février 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-257-7 du 14 septembre 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-64-9 du 6 mars 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-193 du 23 juin 2010 portant adhésion de la commune de Causse et Diège au syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°275-2012 du 26 décembre 2012 portant modification du périmètre du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-086-0004 du 27 mars 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 portant modification du périmètre du syndicat mixte de la Diège,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-08-13-002 du 13 août 2018 portant réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

1/3

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-12-20-006 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts et réduction du périmètre du syndicat mixte de la Diège,

VU l'arrêté inter-préfectoral DCL/2018/005 du 31 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte de la Diège au syndicat mixte Célé Lot-médian à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte en lui transférant la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution,

Considérant qu'en application de l'article susvisés, les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste,

Considérant que dès lors, le syndicat mixte qui subsiste est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes,

Considérant que le syndicat mixte de la Diège adhère au syndicat mixte Célé Lot-médian à compter du 31 décembre 2018, que son adhésion entraîne le transfert de la totalité des compétences qu'il exerce et de fait sa dissolution,

Considérant que dès lors, les communautés de communes du syndicat mixte de la Diège sont substituées à ce dernier au sein du syndicat mixte Célé Lot-médian,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E N T -

Article 1- le syndicat mixte de la Diège est dissous depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 2- A compter de cette même date, l'actif, le passif et le solde des comptes ainsi que le personnel du syndicat mixte de la Diège ont été transférés au syndicat mixte Célé Lot-médian.

Article 3- Le syndicat mixte Célé Lot-médian est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte de la Diège dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, la sous-préfète de Figeac, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et du Lot.

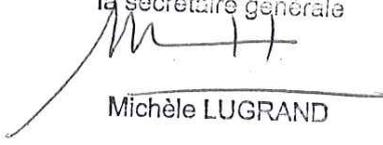
Fait à Cahors, le **13 FEV. 2019**

Le Préfet du Lot,


Jérôme FILIPPINI

Fait à Rodez, le **28 FEV. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet"

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-004

Autorisation de transfert de biens de la section de Caufeit ,
commune de Thérondeis à la commune de Thérondeis

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section de Caufeit , commune de
Thérondeis à la commune de Thérondeis*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du

21 FEV. 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE CAUFÉIT
(COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section A 58, F20, F 23, F 24 et F 291 d'une superficie totale de 02ha 74a 54ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section de CAUFÉIT (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section de CAUFÉIT, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de CAUFEIT par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section de CAUFEIT (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
A	58	Laparra	00ha 15a 90 ca
F	20	Les Rives	00ha 06a 15 ca
F	23	Les Rives	00ha 26a 40 ca
F	24	Les Rives	00ha 79a 60 ca
F	291	Les Baladous	01ha 46a 49 ca

Soit une contenance totale de 02ha 74a 54ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de CAUFEIT, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de CAUFEIT, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-006

Autorisation de transfert de biens de la section de
Douzalbat commune de Thérondeles à la commune de
Thérondeles

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section de Douzalbat commune
de Thérondeles à la commune de Thérondeles*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du **21 FEV. 2019**

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE DOUZALBAT (COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;
- VU** la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section A 343, A 344, A 345, A 392, F 278, F 319, F 343, F 344, F 386, F 387, F 450, F 731, G 47 et G 64 d'une superficie totale de 11ha 33a 78ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section de DOUZALBAT (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;
- VU** le relevé de propriété de la section de DOUZALBAT, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;
- VU** les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;
- VU** les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de DOUZALBAT par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section de DOUZALBAT (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
A	343	Bosc Biet	02ha 79a 78 ca
A	344	Bosc Biet	00ha 12a 26 ca
A	345	Bosc Biet	00ha 68a 34ca
A	392	Les Bonides	01ha 17a 10 ca
F	278	Les Baladous	01ha 51a 63 ca
F	319	Douzalbat	00ha 61a 00 ca
F	343	Douzalbat	00ha 08a 93 ca
F	344	Douzambat	00ha 07a 15 ca
F	386	La Frayssinousse	00ha 54a 38 ca
F	387	La Frayssinousse	00ha 28a 92 ca
F	450	La Gamasse	00ha 21a 40 ca
F	731	Les Baladous	00ha 03a 63 ca
G	47	L'Etang	02ha 97a 50 ca
G	64	Les Pâturages	00ha 21a 76 ca

Soit une contenance totale de 11ha 33a 78ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de DOUZALBAT, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de DOUZALBAT commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

21 FEV. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

47

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-013

Autorisation de transfert de biens de la section de Falies ,
commune de Thérondeles à la commune de Thérondeles

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section de Falies , commune de
Thérondeles à la commune de Thérondeles*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 21 FEV. 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE FALIES
(COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section B 57, B 316, B 342, B 343, B 461, B 489, B 496, B 527 et B 528 d'une superficie totale de 06ha 63a 09ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section de FALIES (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section de FALIES, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de FALIES par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section de FALIES (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
B	57	Sous Casternac	00ha 08a 20 ca
B	316	La Marottio	00ha 01a 52 ca
B	342	Fabies	00ha 06a 47 ca
B	343	Fabies	00ha 02a 63 ca
B	461	Sagne Longue	004a 29a 77 ca
B	489	Sagne Longue	00ha 75a 70 ca
B	496	Sagne Longue	00ha 17a 60 ca
B	527	Sinic	00ha 02a 22 ca
B	528	Sinic	01ha 18a 98 ca

Soit une contenance totale de:06ha 63a 09ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de FALIES, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de FALIES, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

495 334 1

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-001

Autorisation de transfert de biens de la section de Frons
commune de Thérondeles à la commune de Thérondeles

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section de Frons commune de
Thérondeles à la commune de Thérondeles*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du **21 FEV. 2019**

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE FRONS
(COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section F42, F43, F44, F74, F75, F92, F94, F162, F193, F252, F260, F269, F831 et F 832 d'une superficie totale de 08ha 56a 83ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section de FRONS (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section de FRONS, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de FRONS par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section de FRONS (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
F	42	Les Rives	00ha 32a 45 ca
F	43	Les Rives	03ha 26a 68 ca
F	44	Les Rives	00ha 50a 27 ca
F	74	Frons	01ha 09a 80 ca
F	75	Frons	00ha 49a 10 ca
F	92	Frons	00ha 47a 60 ca
F	94	Frons	00ha 05a 70 ca
F	162	Frons	00ha 00a 45 ca
F	193	Frons	00ha 37a 10 ca
F	252	Les Trious	00ha 43a 20 ca
F	260	Les Baladous	00ha 12a 40 ca
F	269	Les Baladous	01ha 37a 40 ca
F	831	Frons	00ha 04a 34 ca
F	832	Frons	00ha 00a 34 ca

Soit une contenance totale de:08ha 56a 83ca

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de FRONS, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de FRONS, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

0005 0711 4 3

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-005

Autorisation de transfert de biens de la section de la
Cazournie commune de Théronnels à la commune de
Théronnels

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section de la Cazournie commune
de Théronnels à la commune de Théronnels*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du **21 FEV. 2019**

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE LA CAZOURNIE
(COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section C 168, C 177 et C 352 d'une superficie totale de 04ha 19a 10ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section de la CAZOURNIE (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section de la CAZOURNIE, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de la CAZOURNIE par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section de la CAZOURNIE (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
C	168	Los Bessentiouos	02ha 57a 70 ca
C	177	Los Bessentiouos	00ha 41a 90 ca
C	352	La Deveze	01ha 19a 50 ca

Soit une contenance totale de 04ha 19a 10ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de la CAZOURNIE, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de la CAZOURNIE, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

14/12 14/12 = 14

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-009

Autorisation de transfert de biens de la section de Ladignac
commune de Thérondeles à la commune de Thérondeles

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section de Ladignac commune de
Thérondeles à la commune de Thérondeles*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 21 FEV. 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE LADIGNAC (COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section E 226, E 391, G 420, G 469, G490, G 521, G 533, G 537 et G 569 d'une superficie totale de 04ha 61a 89ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section de LADIGNAC (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section de LADIGNAC, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de LADIGNAC par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section de LADIGNAC (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
E	226	Bois de Solinhac	00ha 14a 79 ca
E	391	Bois de Solinhac	00ha06a 21 ca
G	420	Labro	00ha 28a 36 ca
G	469	Ladignac	00ha 00a 48 ca
G	490	Ladignac	03ha 14a 70 ca
G	521	Ladignac	00ha 18a 70 ca
G	533	Ladignac	00ha 28a 70 ca
G	537	Cayroulet	00ha 10a 35 ca
G	569	Cayroulet	00ha 39a 60 ca

Soit une contenance totale de 04ha 61a 89ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de LADIGNAC, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

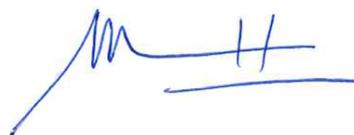
Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de LADIGNAC, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-008

Autorisation de transfert de biens de la section de Laussac
commune de Théondels à la commune de Thérondeels

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section de Laussac commune de
Théondels à la commune de Thérondeels*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du **21 FEV. 2019**

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE LAUSSAC
(COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section D 643, D 742, D 747, D 748, D 772, D 954, D 1006 et D 1007 d'une superficie totale de 01ha 27a 62ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section de LAUSSAC (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section de LAUSSAC, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de LAUSSAC par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section de LAUSSAC (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
D	643	La Borde d'Andrieu	00ha 10a 00 ca
D	742	Presqu'île de Laussac	00ha 25a 30 ca
D	747	Presqu'île de Laussac	00ha 07a 80 ca
D	748	Presqu'île de Laussac	00ha 35a 00 ca
D	772	Presqu'île de Laussac	00ha 01a 97 ca
D	954	Presqu'île de Laussac	00ha 46a 75 ca
D	1006	Les Oumières	00ha 01a 68 ca
D	1007	Les Oumières	00ha 01a 12 ca

Soit une contenance totale de 01ha 27 62ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de LAUSSAC, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de LAUSSAC, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

États financiers

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-011

Autorisation de transfert de biens de la section de
Mayniel-Bas commune de Théronnels à la commune de
Théronnels

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section de Mayniel-Bas
commune de Théronnels à la commune de Théronnels*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 21 FEV. 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DE MAYNIEL-BAS
(COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section F 451, F 452, F 453, F 454, F 472 et F 778 d'une superficie totale de 02ha 09a 95ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section de MAYNIEL-BAS, (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section de MAYNIEL-BAS, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section de MAYNIEL-BAS, par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section de MAYNIEL-BAS (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
F	451	La Gamasse	00ha 03a 65 ca
F	452	La Gamasse	00ha 04a 88 ca
F	453	La Gamasse	00ha 30a 90 ca
F	454	La Gamasse	00ha 06a 10 ca
F	472	Raveyriols	00ha 50a 95 ca
F	778	Mayniel Bas	01ha 13a 47 ca

Soit une contenance totale de 02ha 09 a 95ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de MAYNIEL-BAS, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section de MAYNIEL-BAS, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

Page 111

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-007

Autorisation de transfert de biens de la section des
habitants des bourgs de Ladignac, Patelle, Sept Fonds ,
commune de Thérondeles à la commune de Thérondeles

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section des habitants des bourgs
de Ladignac, Patelle, Sept Fonds , commune de Thérondeles à la commune de Thérondeles*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du
21 FEV. 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DES BOURGS DE LADIGNAC, PATELLE, SEPT FONDS (COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section G 74, G 642, G 643 d'une superficie totale de 09ha 75a 32ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section des Habitants des Bourgs de LADIGNAC, PATELLE, SEPT FONDS (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section des Habitants des Bourgs de LADIGNAC, PATELLE, SEPT FONDS, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

1

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section des Habitants des Bourgs de LADIGNAC, PATELLE, SEPT FONDS par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section des Habitants des Bourgs de LADIGNAC, PATELLE, SEPT FONDS (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
G	74	Les Paturages	00ha 37a 92 ca
G	642	Le Banou	09ha 19a 40 ca
G	643	Le Banou	00ha 18a 00 ca

Soit une contenance totale de 09ha 75a 32ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section des Habitants des Bourgs de LADIGNAC, PATELLE, SEPT FONDS, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section des Habitants des Bourgs de LADIGNAC, PATELLE, SEPT FONDS, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

2019-02-21-007

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-010

Autorisation de transfert de biens de la section des
habitants du bourg de Montheil, commune de Thérondeles
à la commune de Thérondeles

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section des habitants du bourg de
Montheil, commune de Thérondeles à la commune de Thérondeles*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du **21 FEV. 2019**

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU BOURG DE MONTHEIL (COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section A 280, A 297, A 299, A 319 et A 325 d'une superficie totale de 02ha 57a 80ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section des Habitants du Bourg de MONTHEIL (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section Habitants du Bourg de MONTHEIL, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section Habitants du Bourg de MONTHEIL par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section Habitants du Bourg de MONTHEIL (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
A	280	Le Montheil	00ha 23a 80 ca
A	297	Los Pasfos	00ha 27a 75 ca
A	299	Los Pasfos	00ha 92a 50 ca
A	319	Los Pasfos	00ha 79a 85 ca
A	325	Los Pasfos	00ha 33a 90 ca

Soit une contenance totale de 02ha 57a 80ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section Habitants du Bourg de MONTHEIL, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section Habitants du Bourg de MONTHEIL, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

Annexe 1

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-003

Autorisation de transfert de biens de la section des
habitants du bourg de Pervilhergues, commune de
Théronnels à la commune de Théronnels

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section des habitants du bourg de
Pervilhergues, commune de Théronnels à la commune de Théronnels*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

21 FEV. 2019

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU BOURG DE PERVILHERGUES (COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section D 338, D 360, D 361 et E 60 d'une superficie totale de 01ha 74a 58ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section des Habitants du Bourg de PERVILHERGUES (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section des Habitants du Bourg de PERVILHERGUES, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

1

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section des Habitants du Bourg de PERVILHERGUES par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section des Habitants du Bourg de PERVILHERGUES (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
D	338	Pervilhergues	00ha 00a 48 ca
D	360	Cabanes	01ha 04a 62 ca
D	361	Cabanes	00ha 61a 58 ca
E	60	Les Cans	00ha 07a 90 ca

Soit une contenance totale de:01ha 74a 58ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section des Habitants du Bourg de PERVILHERGUES, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

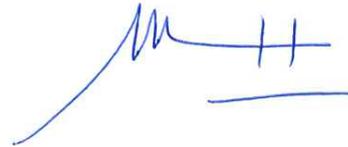
Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section des Habitants du Bourg de PERVILHERGUES, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

Page V (1) r

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-012

**Autorisation de transfert de biens de la section du Fieux
commune de Théronnels à la commune de Théronnels**

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section du Fieux commune de
Théronnels à la commune de Théronnels*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 21 FEV. 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DU FIEUX
(COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section B 213, B 238, B 258, B 431, B 649, C 373 et C 383 d'une superficie totale de 07ha 99a 13ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section du FIEUX (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section du FIEUX, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section du FIEUX par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section du FIEUX (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
B	213	Les Foureaux	02ha 82a 50 ca
B	238	Fieux	01a 01a 73 ca
B	258	Fieux	00ha 00a 64 ca
B	431	La Sagne	01ha 31a 50 ca
B	649	Fieux	00ha 90a 29 ca
C	373	Lacan	00ha 52a 30 ca
C	383	Lacan	01ha 40a 17 ca

Soit une contenance totale de 07a 99a 13ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section du FIEUX, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section du FIEUX, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

10/10/19

Préfecture Aveyron

12-2019-02-21-002

Autorisation de transfert de biens de la section du Jou ,
commune de Thérondeles à la commune de Thérondeles

*Autorisation de transfert de l'ensemble des biens propriété de la section du Jou , commune de
Thérondeles à la commune de Thérondeles*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 21 FEV. 2019

Objet : Autorisation de transfert de biens de la SECTION DU JOU
(COMMUNE DE THERONDELS) à la COMMUNE DE THERONDELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU la délibération du 5 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de THERONDELS demandant que les parcelles cadastrées section D 371, D 401, D 417, D 482, D 499, D 506, D 691 et D 705 d'une superficie totale de 12ha 15a 89ca situées commune de THERONDELS appartenant à la section du JOU (commune de THERONDELS) soient transférées à la commune de THERONDELS ;

VU le relevé de propriété de la section du JOU, commune de THERONDELS du 26 novembre 2018 reçu le 7 février 2019;

VU les avis d'impositions établi par la direction des finances publiques pour les taxes foncières 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

VU les extraits du Grand livre de comptes du budget principal de la commune de THERONDELS et plus particulièrement ceux concernant le compte 63513 pour l'exercice comptable 2015, le compte 63512 pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune des biens droits et obligations d'une section de communes lorsque depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

Considérant que les extraits du Grand livre de comptes 2015, 2016, 2017 et 2018 de la commune attestent du paiement des impôts de la section du JOU par la commune de THERONDELS sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est autorisé le transfert à la commune de THERONDELS l'ensemble des biens propriété de la section du JOU (commune de THERONDELS), situés commune de THERONDELS. Lesdits biens sont cadastrés, comme suit :

COMMUNE DE THERONDELS

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
D	371	Cabanes	01ha 16a 80 ca
D	401	Boutavou	04ha 38a 00 ca
D	417	Le Pastuval	02ha 35a 00 ca
D	482	Jou	00ha 00a 40 ca
D	499	Jou	00ha 17a 85 ca
D	506	Jou	00ha 59a 80 ca
D	691	Les Oumières	01ha 47a 20 ca
D	705	Les Bouffies	02ha 00a 84 ca

Soit une contenance totale de 12ha 15a 89ca.

Article 2- Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section du JOU, commune de THERONDELS.

Article 3- Le maire de la commune de THERONDELS est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4- Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de THERONDELS et dans la section du JOU, commune de THERONDELS pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 5- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de THERONDELS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **21 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-02-28-001

conditions de liquidation du syndicat mixte du bassin
versant de la Dourbie

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU GARD

Arrêté n° du 28 FEV. 2019

PREFECTURE
Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau des collectivités
locales

fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte du bassin versant
de la Dourbie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-68-1 du 9 mars 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-063-0004 du 4 mars 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-207-12-27-004 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie en date du 26 mars 2018 fixant les conditions de liquidation du syndicat,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :
- Larzac et Vallées du 27 novembre 2018
 - Millau Grands Causses du 19 décembre 2018
 - Causses Aigoual Cévennes du 21 novembre 2018

approuvant les conditions de liquidation du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,

Considérant qu'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale est dissous de plein droit à l'expiration de la durée fixée par ses statuts,

Considérant que les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie fixaient une durée limitée au 31 mars 2018,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard,

- A R R E T E N T -

Article 1 – La liquidation du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie, dissous de plein droit le 31 mars 2018, s'effectuera selon les modalités précisées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète du Vigan et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Gard.

Fait à Rodez, le 28 FEV. 2019

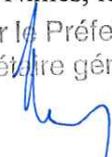
Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Fait à Nîmes, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : **15 FEV. 2019**
Pour le Préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

BILAN DU SIBVD		31/12/2017	31/03/2018	Déduction Etude Hydro affectée à Milliau	Prévision 31/03/2018 hors Etude hydro	Milliau	Larzac	Aiguel	Milliau avec étude hydro	Total réparti
Cité de répartition générale										
PASSIF										
10222	FCTVA	26 885,00 €	26 885,00 €		26 885,00 €	11 966,24 €	6 352,66 €	8 566,10 €	11 966,24 €	
1068		46 760,50 €	46 760,50 €	10 842,00 €	35 918,50 €	15 986,97 €	8 487,18 €	11 444,35 €	26 828,97 €	
110		6 857,30 €	25 110,60 €		25 110,60 €	11 176,48 €	5 933,38 €	8 000,74 €	11 176,48 €	
12	Bénéfice	18 253,30 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
1321		43 702,23 €	43 702,23 €	6 649,00 €	43 702,23 €	19 451,43 €	10 326,40 €	13 924,40 €	19 451,43 €	
1322		30 124,98 €	37 638,58 €	1 775,00 €	30 989,58 €	13 793,15 €	7 322,53 €	9 873,90 €	20 442,15 €	
1323		101 849,85 €	101 849,85 €		100 074,85 €	44 542,31 €	23 646,99 €	31 885,85 €	46 317,31 €	
13251		79 793,28 €	79 793,28 €		79 793,28 €	35 515,19 €	18 854,35 €	25 423,73 €	35 515,19 €	
1326		82 884,21 €	82 884,21 €	26 598,60 €	52 899,93 €	36 890,93 €	19 584,71 €	26 408,57 €	36 890,93 €	
1328		67 207,53 €	79 492,53 €		52 899,93 €	23 542,56 €	12 498,31 €	16 853,06 €	50 141,16 €	
1381		9 730,40 €	9 730,40 €		9 730,40 €	4 330,90 €	2 299,20 €	3 100,30 €	4 330,90 €	
1383		4 330,93 €	4 330,93 €		4 330,93 €	1 927,65 €	1 023,36 €	1 379,92 €	1 927,65 €	
1582		3 509,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
1641		50 000,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
28041411	Amortissement subv°	643,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	TOTAL		538 178,11 €	45 864,60 €	492 313,51 €	219 123,82 €	116 328,76 €	156 860,93 €	264 988,42 €	538 178,11 €
ACTIF										
12	Déficit 2018		1315,98		1315,98	585,73	310,95	419,30	585,73	
2031	Etude Hydro basse vallée	45 864,60 €	45 864,60 €	45 864,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 864,60 €	
2041411	Subvention versée	1 616,93 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
2148		60 727,00 €	60 727,00 €		60 727,00 €	27 028,98 €	14 349,18 €	19 348,84 €	27 028,98 €	
2152		395 296,05 €	395 296,05 €		395 296,05 €	175 942,32 €	93 404,50 €	125 949,23 €	175 942,32 €	
21538		30 815,95 €	30 815,95 €		30 815,95 €	13 715,69 €	7 281,41 €	9 818,45 €	13 715,69 €	
21728		4 077,88 €	4 077,88 €		4 077,88 €	1 815,02 €	963,56 €	1 299,29 €	1 815,02 €	
515	Trésorerie	22 821,48 €	81,05 €		81,05 €	36,07 €	19,15 €	25,82 €	36,07 €	
	TOTAL		538 178,11 €	45 864,60 €	492 313,51 €	219 123,82 €	116 328,76 €	156 860,93 €	264 988,42 €	538 178,11 €
ECART ACTIF/PASSIF REPARTIS						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Préfecture Aveyron

12-2019-02-22-003

Ouverture d'un établissement d'élevage - RIVEMALE
Jean-Louis à Mélagues

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du

Objet : autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de
gibier dont la chasse est autorisée

Élevage n° 12-439

RIVEMALE Jean-Louis – Commune de MELAGUES

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-3 et
R. 413-24 à R. 413-39,

VU le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les
règles générales de fonctionnement des installations des
établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la
catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification
des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente
ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces
de gibier dont la chasse est autorisée,

VU la demande présentée par monsieur RIVEMALE Jean-Louis en date
du 19 novembre 2018, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture
d'établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux
appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : sangliers

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité
accordé à Monsieur RIVEMALE Jean-Louis, responsable de la
conduite des animaux dans l'établissement concerné,

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Considérant les avis favorables du Directeur départemental des Territoires, du Président de la chambre de l'agriculture de l'Aveyron et de monsieur DOULS Maurice représentant d'une organisation professionnelle d'éleveurs de gibier,

Considérant l'absence de réponse du Président de la fédération de chasse de l'Aveyron dans les délais impartis, valant avis favorable,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Monsieur RIVEMALE Jean-Louis, domicilié commune de Mélagues, est autorisé à ouvrir sur les parcelles ou parties de parcelles n° 142, 143, 144, 145, 146, 168, 169, 170, 171 et 511, section G, commune de Mélagues au lieu-dit « Brioges », un établissement **d'élevage et de préparation au lâcher de sanglier (*sus scrofa*) de catégorie A et B**, dans le respect des modalités de fonctionnement et du plan sanitaire d'élevage prévus dans le dossier, conformément à l'article R. 413-34-4° du code de l'environnement.

Il est attribué à cet établissement **le numéro d'élevage 12-439**

Article 2 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} peut être retirée à tout moment par décision motivée, notamment sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 - L'effectif maximal d'animaux est de 4 sangliers adultes en présence simultanée.

Article 5 - Les animaux seront élevés en espèce pure. Tout nouvel animal introduit dans l'élevage devra obligatoirement provenir d'un élevage autorisé de **catégorie A**.

Article 6 - L'exploitant devra tenir à jour un registre manuscrit d'entrée et sortie des animaux du cheptel.

Article 7 - Les animaux seront identifiés le plus tôt possible après leur naissance. Dans tous les cas l'identification sera réalisée au plus tard au moment de la perte des rayures des marcassins. Lorsqu'ils sont identifiés, les sangliers en provenance d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit situé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne, destinés à entrer dans un nouvel établissement, conservent leur identification d'origine.

Article 8 - L'établissement comporte un dispositif efficace de capture et d'isolement des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement et non susceptible de blesser les sangliers repris.

Article 9 - Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage. Sauf dérogation du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'abattage des animaux sur l'élevage est interdit.

Article 10 - Le titulaire de l'autorisation doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 11 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R. 413-42 à R. 413-51 du code de l'environnement.

Article 12 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 2 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune de Mélagues. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Maire.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la préfecture, le Maire de la commune de Mélagues, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à :

- M. RIVEMALE Jean-Louis,
- M. le Directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- M. DOULS Maurice représentant d'une organisation professionnelle d'éleveurs de gibier

Fait à Rodez, le

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND